

Vérifiez les permis

Assurez-vous que le vendeur possède :

- Un permis de la Chambre de commerce et d'industrie de La Matanie;
- Un permis de commerçant itinérant délivré par l'Office de la protection du consommateur;
- D'autres licences spécifiques, selon les services proposés.

En cas de doute, contactez la Chambre de commerce et d'industrie de La Matanie (418 562-9344).



Annuler un contrat : vos droits

Un vendeur est passé chez vous et vous avez signé un contrat? Vous pouvez l'annuler dans les 10 jours, même si :

- Des travaux ont commencé;
- Le bien a été livré.

Pour en savoir plus, visitez la rubrique Annulation d'un achat fait auprès d'un vendeur itinérant sur le site de l'Office de la protection du consommateur.

Signalez les pratiques douteuses

Si vous êtes témoin d'actions illégales ou douteuses d'un vendeur itinérant, contactez :

- Le service d'application de la réglementation de la Ville de Matane (418 562-2333, poste 2121);
- L'Office de la protection du consommateur (1 888 672-2556).

**Protégez-vous
en restant informé!**

Pour information :

230, avenue Saint-Jérôme
Matane (Québec) G4W 3A2
Téléphone : 418 562-2333
www.ville.matane.qc.ca

Émis par le Service du greffe
Approuvé par le Service des communications
Avril 2025

VENDEURS ITINÉRANTS

MÉFIEZ-VOUS!



Matane

ATTENTION

AUX VENDEURS ITINÉRANTS!

Ce qu'ils n'ont pas le droit de vendre

Certains biens et services **ne peuvent pas être proposés** par des vendeurs itinérants. Notamment pour :

- Les **appareils de chauffage** ou de **climatisation** : climatiseurs, thermopompes, fournaises, systèmes de géothermie;
- Les **services de décontamination**;
- Les **services d'isolation** (sauf sur demande expresse du consommateur à son domicile). Cela inclut également les contrats liés à ces produits, comme les garanties ou l'entretien.

Soyez vigilant!

Refusez toute offre de financement

Les commerçants itinérants n'ont pas le droit de :

- Vous orienter vers une compagnie de crédit;
- Vous proposer un contrat de crédit. Ils peuvent uniquement suggérer une location à long terme si elle concerne une entreprise de télécommunications.

Soyez prudent.e, une mention de financement ou une pression pour accepter une offre peut indiquer un prix gonflé.

Méfiez-vous des intentions déguisées

Un vendeur vous propose une évaluation gratuite ou prétend représenter un organisme public pour vous accorder des subventions? C'est souvent un prétexte pour tenter de vous vendre quelque chose — **et c'est illégal**.

Prenez votre temps

Ne signez jamais un contrat immédiatement. Une offre valable aujourd'hui le sera généralement aussi demain. Comparez toujours les prix auprès de plusieurs fournisseurs avant de prendre une décision.

Un commerçant fait du porte-à-porte. Vous ne vous attendiez pas à sa visite. Ou encore, il se présente à votre domicile après avoir pris contact avec vous pour demander l'autorisation de passer. Peut-être lui aviez-vous déjà laissé vos coordonnées? Face à ce genre de vendeur, méfiez-vous et faites des vérifications.



Exigez des documents clairs

Un vendeur honnête vous remettra toujours :

- Une copie de la soumission;
- Tous les documents relatifs au contrat.

Assurez-vous que le contrat inclut toutes les mentions obligatoires selon la Loi sur la protection du consommateur.

Pas de paiement ou de travaux avant 10 jours

La loi est claire :

- Aucun paiement ni acompte ne doit être exigé dans les 10 jours suivant la réception d'un exemplaire signé du contrat (sauf si le bien est déjà livré).
- Les travaux ou services ne peuvent débuter avant la fin de cette période.

Vous avez également le droit d'annuler le contrat sans frais ni pénalité dans ces 10 jours.

